



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2005/3
30 mars 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des
marchandises dangereuses

Vingt-septième session, 4-8 juillet 2005
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE

Définition des engins de transport et des engins de transport fermés

Communication de l'expert de l'Australie

OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

La présente proposition vise à recommander que soit insérée une définition d'«engin de transport» et d'«engin de transport fermé» dans la section 1.2.1.

DOCUMENTS CONNEXES

UN/SCETDG/23/INF.23 – (Australie) Agrément des grands récipients pour vrac
ST/SG/AC.10/C.3/2003/56 – (Australie) Agrément des grands récipients pour vrac
UN/SCETDG/26/INF.40 – (Australie) Definition of Transport Units and Closed Transport Units
ST/SG/AC.10/C.3/52 – Rapport du Sous-Comité d'experts sur sa vingt-sixième session
ST/SG/AC.10/32/Add.1 – Rapport du Comité d'experts sur sa deuxième session

Introduction

1. Au cours de la vingt-sixième session, l'expert de l'Australie a présenté le document informel UN/SCETDG/26/INF.40 qui portait sur la définition d'«engin de transport» et

d'«engin de transport fermé». Comme le paragraphe 107 du document ST/SG/AC.10/C.3/52 le mentionnait, on a estimé que le transfert de la définition pouvait entraîner des modifications à d'autres chapitres du Règlement type et qu'il fallait planifier cette opération avec soin lors de la prochaine période biennale, sur la base d'une proposition officielle prenant en compte toutes ces conséquences. Dans le document informel UN/SCETDG/26/INF.40, il était indiqué que, bien que les notions d'«engin de transport» et d'«engin de transport fermé» n'aient pas été définies dans la section 1.2.1 du Règlement type de l'ONU, elles étaient employées tout au long de ses deux volumes. Les évaluations qui ont été faites à la suite des recommandations du Sous-Comité ont effectivement révélé que les notions d'«engin de transport» et d'«engin de transport fermé» étaient toutes deux employées dans la 13^e édition révisée du Règlement type pour décrire le même objet.

Exposé du problème

2. La notion d'«engin de transport» n'est définie que dans le paragraphe 5.3.1.1.1 de la 13^e édition révisée du Règlement type alors qu'elle est employée partout dans ses deux volumes. Dans le tableau 1, il est indiqué où cette notion d'«engin de transport» est utilisée, tant dans la 13^e édition révisée du Règlement type que dans les amendements, adoptés, en vertu du document ST/SG/AC.10/32/Add.1, pour insertion dans la 14^e édition révisée. (Note concernant la version française du présent document: la distinction qui est faite, dans la version anglaise du présent document (et notamment dans les tableaux), entre les expressions «*cargo transport unit*» et «*transport unit*» employées dans la version anglaise du Règlement type, est sans objet dans la version française du Règlement type, ces expressions ayant été traduites par la même expression «engin de transport»).

Tableau 1: Références aux engins de transport

Volume	Référence à l'engin de transport
Volume 1	Par. 11 et 12 de l'introduction 2.4.2.3.2.4 b) ii), 2.5.3.2.5.1 b) Dispositions spéciales 172, 216, 217, 218, 232 et 297
Volume 2	4.1.1.1 et 4.1.3.8.1 a) Instructions d'emballage P650 et P906 5.2.1.7.3, 5.3.1.1.1, 5.3.1.1.2, 5.3.1.1.3, 5.3.1.1.4, 5.3.2.1.1, 5.3.2.2, 5.3.2.3.1 6.7.5.2.1, 7.1.1.3, 7.1.1.4, 7.1.1.5, 7.1.1.6, 7.1.1.7, 7.1.1.9, Note 2 au 7.1.1.9 7.1.3.1.3, 7.1.4.1, 7.1.4.3.2.1, 7.1.4.3.2.2, 7.1.6.1.1, 7.1.6.1.2, 7.1.6.2.3, 7.2.4.4

3. La notion d'«engin de transport fermé» n'est définie nulle part dans la 13^e édition du Règlement type ou dans les amendements mais elle est aussi employée dans ses deux volumes comme l'indique le tableau 2 ci-après. Tandis qu'aucune définition n'est donnée pour la notion d'«engin de transport fermé», il ne semble pas y avoir d'incohérence entre son emploi dans les références du tableau 2 et la définition utilisée dans le code IMDG.

Tableau 2: Références aux engins de transport fermés

Volume	Référence à l'engin de transport fermé
Volume 1	Disposition spéciale 299
Volume 2	4.1.2.3 Disposition spéciale PP1 de l'instruction P001, Dispositions spéciales PP7 et PP12 de l'instruction P002, Disposition spéciale PP37 de l'instruction P002, Disposition spéciale PP38 de l'instruction P002, Note «d» de l'instruction P410, instruction P900 Dispositions spéciales B1 et B2 des instructions pour GRV

4. Étant donné que dans la version anglaise du Règlement type les expressions «*cargo transport unit*» et «*transport unit*» sont employées indifféremment et qu'aucune définition n'est donnée de la notion d'«engin de transport fermé», il semble y avoir matière à confusion et ambiguïté à cet égard.

Proposition

5. En notant qu'aucune modification n'était envisagée dans les amendements adoptés pour la 14^e édition du Règlement type, qui prenne en charge cette question, il est recommandé que soit au moins insérée dans la section 1.2.1 la définition d'«engin de transport», telle qu'elle est donnée dans le paragraphe 5.3.1.1.1, ainsi que la définition d'«engin de transport fermé». Il est proposé d'employer pour cette dernière la définition qui en est donnée dans la section 1.2.1 du code IMDG:

Engin de transport fermé; un engin de transport dont le contenu est entièrement enfermé dans des structures permanentes. Ne sont pas considérés comme engins de transport fermés les engins de transport dont les côtés et le dessus sont bâchés.

6. Aux fins de l'harmonisation intermodale et pour lever les incohérences dans la version anglaise du Règlement type, il est proposé d'envisager l'emploi de l'expression «*cargo transport unit*» au lieu de «*transport unit*». Cette modification permettrait d'éviter la confusion concernant l'acronyme CTU entre un «*cargo transport unit*» (engin de transport), employé à bon escient, et un «*closed transport unit*» (engin de transport fermé), employé à tort, tel qu'il figure dans les dispositions spéciales PP1, B1 et B2. Cette dernière expression deviendrait dès lors «*closed cargo transport unit*» ou «*closed CTU*».
